



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-024

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-02-01-012 - arrete destruction de puits Saint Elie (1 page) Page 3

DIECCTE

R03-2018-02-01-005 - Décision de recouvrement - Dogs Sécurité Outre Mer (2 pages) Page 5

R03-2018-02-01-007 - Décision de recouvrement - Garel et Fils (2 pages) Page 8

R03-2018-02-01-010 - Décision de recouvrement - Groupement d'Intervention Sécurité (2 pages) Page 11

R03-2018-02-01-006 - Décision de recouvrement - Le Palais des Délices (2 pages) Page 14

R03-2018-02-01-009 - Décision de recouvrement - Maroni Transports et Liaisons (2 pages) Page 17

R03-2018-02-01-003 - Décision de recouvrement - S.B.M (2 pages) Page 20

R03-2018-02-01-004 - Décision de recouvrement - Sarl Relais des Trois Lacs (2 pages) Page 23

R03-2018-02-01-008 - Décision de recouvrement - SARL TRAS E DELAMOIR (2 pages) Page 26

R03-2018-02-01-002 - Décision de recouvrement - Ste d'exploitation hôtelière Gabriel (Hôtel Amazonia) (2 pages) Page 29

DRL

R03-2018-02-01-011 - arrêté du 01 02 2018 fixant pour les candidats à l'élection législative partielle dans la 2ème circonscription de Guyane des 04 et 11 mars 2018 les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale (3 pages) Page 32

EMIZ

R03-2018-02-01-001 - Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Sait ELIE (1 page) Page 36

SGAR

R03-2018-01-31-003 - AP Carburants février 2018 signé (3 pages) Page 38

Cabinet

R03-2018-02-01-012

arrete destruction de puits Saint Elie



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 01 FEV 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAINT ELIE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAINT ELIE constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Sainte Anne ;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 19 février à 06h00 jusqu'au 24 février à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Sainte Anne délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N 04°51.816 – W 52°59.876 ; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 FEV 2018

Pour le préfet,
Le sous-prefet, directeur de cabinet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Olivier GINEZ

DIECCTE

R03-2018-02-01-005

Décision de recouvrement - Dogs Sécurité Outre Mer



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de l'Etablissement DOGS SECURITY OUTRE MER 2 - n° Siret 331 088 716 00054 – 53 ZA Galmot– 97 300 CAYENNE – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 13 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de l'établissement DOGS SECURITY OUTRE MER 2 conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à l'établissement DOGS SECURITY OUTRE MER 2 :

- au titre de l'année 2016 s'élève à : **10 447 €**

- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77



- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'établissement DOGS SECURITY OUTRE MER 2 est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2016 : **10 447 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- l'établissement DOGS SECURITY OUTRE MER 2 est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **20 894 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-007

Décision de recouvrement - Garel et Fils



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de l'Entreprise GAREL et FILS Sarl - n° Siret 483 436 341 00018 – 22 Parc d'Activité du Rocher – ZI PARIACABO– 97 310 KOUROU – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 13 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de l'entreprise GAREL et FILS Sarl conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à l'entreprise GAREL et FILS Sarl :
 - au titre de l'année 2014 s'élève à : **4 895 €**
 - au titre de l'année 2015 s'élève à : **4 949 €**
 - au titre de l'année 2016 s'élève à : **4 129 €**
- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77



- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'entreprise GAREL et FILS Sarl est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2014 : **4 895 €**
- au titre de l'année 2015 : **4 949 €**
- au titre de l'année 2016 : **4 129 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- l'entreprise GAREL et FILS Sarl est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **27 946 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne le **1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-010

Décision de recouvrement - Groupement d'Intervention
Sécurité



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de l'EURL GISS (Groupement d'Intervention Sécurité Sûreté) - n° Siret 789 493 376 00030 – 49 Cité des Manguiers - 97 300 CAYENNE – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée présentée et avisée le 15 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de l'Eurl GISS conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à l'Eurl GISS :
- au titre de l'année 2015 s'élève à : **1 335 €**
- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,
- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'EURL GISS Sarl est majoré de l'insuffisance constatée soit :

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77



- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'EURL GISS Sarl est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2015 : **1 335 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- l'Eurl GISS est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **2 670 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-006

Décision de recouvrement - Le Palais des Délices



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de l'Etablissement LE PALAIS DES DELICES - n° Siret 501 839 617 00021 – 35 Boulevard Nelson Madiba Mandela– 97 300 CAYENNE – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 15 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de l'établissement LE PALAIS DES DELICES conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à l'établissement LE PALAIS DES DELICES:
 - au titre de l'année 2014 s'élève à : **2 197 €**
 - au titre de l'année 2015 s'élève à : **2 126 €**
- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77



- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'établissement LE PALAIS DES DELICES est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2015 : **2 197 €**
- au titre de l'année 2016 : **2 126 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- l'établissement LE PALAIS DES DELICES est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **8 646 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-009

Décision de recouvrement - Maroni Transports et Liaisons



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de l'entreprise MARONI TRANSPORTS et LIAISONS - n° Siret 352 276 513 00020 – Route de Balaté - 97 320 SAINT LAURENT DU MARONI – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée présentée et avisée le 13 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de l'entreprise MARONI TRANSPORTS et LIAISONS conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à l'entreprise MARONI TRANSPORTS et LIAISONS :

- au titre de l'année 2014 s'élève à : **4 147 €**
- au titre de l'année 2015 s'élève à : **4 179 €**
- au titre de l'année 2016 s'élève à : **4 580 €**

- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'entreprise MARONI TRANSPORTS et LIAISONS est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2014 : **4 147 €**
- au titre de l'année 2015 : **4 179 €**
- au titre de l'année 2016 : **4 580 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- l'entreprise MARONI TRANSPORTS et LIAISONS est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **25 812 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 FEV. 2018**

Le Préfet



Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-003

Décision de recouvrement - S.B.M



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de l'Etablissement S.B.M - n° Siret 510 130 917 00014 – ZA Cabalou – 21 Rue Raymond Cresson - 97 310 KOUROU – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 13 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de l'établissement S.B.M. conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à l'établissement S.B.M. :
 - au titre de l'année 2014 s'élève à : **2 116 €**
 - au titre de l'année 2015 s'élève à : **2 166 €**
 - au titre de l'année 2016 s'élève à : **2 044 €**
- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de l'établissement S.B.M. est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2014 : **2 116 €**
- au titre de l'année 2015 : **2 166 €**
- au titre de l'année 2016 : **2 044 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- l'établissement S.B.M. est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **12 652 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

DIECCTE

R03-2018-02-01-004

Décision de recouvrement - Sarl Relais des Trois Lacs



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de la Sarl RELAIS des TROIS LACS - n° Siret 340 760 826 00016 – 19 à 21 Allée des Toucans – 19 LD Domaine du Lac Bleu – BP 206 – 97 320 SAINT LAURENT DU MARONI – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2014 et 2015 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 08 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de la SARL RELAIS des TROIS LACS conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à la Sarl RELAIS des TROIS LACS
 - au titre de l'année 2014 s'élève à : **3 350 €**
 - au titre de l'année 2016 s'élève à : **3 287 €**

- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77



- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de la Sarl RELAIS des TROIS LACS est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2015 : **3 350 €**
- au titre de l'année 2016 : **3 287 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- la Sarl RELAIS des TROIS LACS est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **13 274 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **- 1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-008

Décision de recouvrement - SARL TRAS E DELAMOIR



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de la Sarl TRANS E DELAMOIR - n° Siret 440 568 079 00014 – 1605 Avenue Gaston Monnerville - BP 53 - 97 320 SAINT LAURENT DU MARONI – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 14 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de la Sarl TRANS E DELAMOIR conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à la Sarl TRANS E DELAMOIR :
 - au titre de l'année 2014 s'élève à : **6 024 €**
 - au titre de l'année 2015 s'élève à : **5 810 €**
 - au titre de l'année 2016 s'élève à : **5 976 €**
- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77



- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de la Sarl TRANS E DELAMOIR Sarl est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2014 : **6 024 €**
- au titre de l'année 2015 : **5 810 €**
- au titre de l'année 2016 : **5 976 €**

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

- la Sarl TRANS E DELAMOIR est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **35 620 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **1 FEV. 2018**

Le Préfet

Patrice FAURE

Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DIECCTE

R03-2018-02-01-002

Décision de recouvrement - Ste d'exploitation hôtelière
Gabriel (Hôtel Amazonia)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de
la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION en date du 01 février 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6313-1 à L.6313-11, L.6331-1, L.6331-9, L.6331-30, L.6362-2 et L.6362-8 à L.6362-10,
- Vu** les conclusions du contrôle sur pièces et sur place des dépenses de formation de la Société d'Exploitation Hôtelière Gabriel « Hôtel Amazonia » - n° Siret 320 217 987 00025 – 28 avenue du Général de Gaulle – BP 945 – 97 300 CAYENNE – en exonération de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue lui incombant au titre des années 2015 et 2016 telles qu'elles lui ont été notifiées par lettre recommandée le 14 novembre 2017,
- Vu** l'absence d'observations de la Société d'Exploitation Hôtelière Gabriel « Hôtel Amazonia » conformément à l'article R.6362-3 du code du travail,

CONSIDERANT :

- que le montant de la participation incombant à la Société d'Exploitation Hôtelière Gabriel « Hôtel Amazonia »
 - au titre de l'année 2015 s'élève à : **17 439 €**
 - au titre de l'année 2016 s'élève à : **17 209 €**
- que l'article L.6331-30 du code du travail dispose que lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements auxquels il est assujéti dans les conditions prévues à l'article L.6331-9 aux organismes collecteurs paritaires agréés ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa contribution est majoré de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur cette majoration,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

- que conformément à l'article L.6331-30 du code du travail le montant de la contribution de la Société d'Exploitation Hôtelière Gabriel « Hôtel Amazonia » est majoré de l'insuffisance constatée soit :

- au titre de l'année 2015 : 17 439 €
- au titre de l'année 2016 : 17 209 €

DECIDE

Article 1 :

Au titre de l'année 2011 :

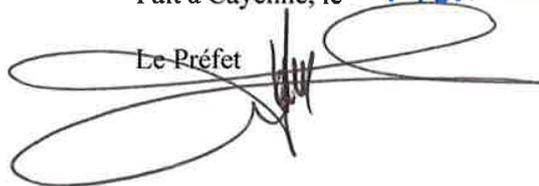
- la Société d'Exploitation Hôtelière Gabriel « Hôtel Amazonia » est redevable auprès du Trésor public d'un montant de **69 296 €**,

Article 2

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le - 1 FEV. 2018

Le Préfet



Patrice FAURE

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DRL

R03-2018-02-01-011

arrêté du 01 02 2018 fixant pour les candidats à l'élection
législative partielle dans la 2ème circonscription de
Guyane des 04 et 11 mars 2018 les dates et lieux de dépôt
de la propagande électorale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ du 1^{er} février 2018
fixant pour les candidats
à l'élection législative partielle dans la 2^{ème} circonscription de Guyane
des 04 et 11 mars 2018,
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu le décret n° 2018-25 du 19 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (2^{ème} circonscription de la Guyane) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire n°NOR/INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Date limite de remise de la propagande et des bulletins de vote pour validation :

Dans le cadre de l'élection législative partielle dans la 2^{ème} circonscription de la Guyane des 04 et 11 mars 2018, les mandataires de candidats doivent, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, remettre leurs documents électoraux (au moins deux exemplaires de la circulaire et du bulletin de vote) pour validation :

⇒ **Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le lundi 19 février 2018 à 12h00**, au secrétariat de la commission de propagande (bureau de la réglementation – bâtiment Vignon - rez-de-chaussée – rue Fiedmond) ;

⇒ **Pour le second tour de scrutin (s'il y a lieu) : au plus tard le mercredi 7 mars 2018 à 11h00**, au président de la commission de propagande (**contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76 ou le 0594 39 47 03 afin de vous faire préciser le lieu de remise**).

1/3

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 103.

Avant d'engager leur impression, les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions. A cette fin, les candidats ou leurs mandataires peuvent adresser leur propagande sous forme dématérialisée au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

berge@guyane.pref.gouv.fr

Article 2 : Période de dépôt de la propagande et des bulletins de vote pour les opérations de mise sous pli :

Les mandataires des candidats doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

⇒ pour le premier tour de scrutin : **le jeudi 22 février 2018 à 18h00, date limite ;**

⇒ pour le second tour de scrutin (s'il y a lieu) : **le mercredi 7 mars 2018 à 11h00, date limite.**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à cette date limite.

Les mandataires des candidats qui désirent assurer eux-même l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit, pour le premier tour, le samedi 3 mars 2018 à 12h00 et, en cas de second tour, le samedi 10 mars 2018 à 12h00. Les bulletins peuvent, enfin, être remis au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Lieux, horaires et modalités de dépôt de la propagande et des bulletins de vote :

Lieux de dépôt	Dates et heures de dépôt
<p>Circulaires (propagande) et bulletins de vote destinés à l'envoi par la commission et aux bureaux de vote</p> <p>Palais régional Omnisports Georges Théolade (PROGT) Salle des arts martiaux (1^{er} tour) Salle polyvalente (2^{ème} tour) Lamirande 97351 Matoury</p>	<p>Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76 ou le 0594 39 47 03</p> <p>Premier tour de scrutin : - jeudi 22 février 2018 de 09h00 à 18h00</p> <p>Second tour de scrutin : - mercredi 7 mars 2018 de 08h00 à 11h00</p>

Les bons de livraison des circulaires (propagande) et des bulletins de vote devront impérativement comporter l'identification du document livré, les coordonnées de l'imprimeur, du candidat et les quantités précises remises.

Si les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée. Toute remise de document encarté sera donc refusée par la commission de propagande.

Les bulletins de vote doivent être livrés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

Il y a lieu de prévoir **obligatoirement** pour chaque livraison :

- un camion à hayon
- un transpalette.

Article 4 : Quantité de propagande à déposer :

- Le nombre des circulaires doit être **égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 5%) ;
- Le nombre de bulletins de vote doit être **égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 10%).

Pour avoir une indication du nombre de circulaires, bulletins de vote et affiches, les candidats peuvent se référer à la « notice à l'usage des candidats et imprimeurs relative aux règles d'impression des documents électoraux et à leurs conditions de remboursement » disponible sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant l'impression de la propagande sont consultables dans le Mémento à l'usage des candidats également disponible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage

Le tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage se déroulera en préfecture (Hall d'entrée du bâtiment Vignon – Rue Fiedmond) le vendredi 9 février 2018 à partir de 18h00. Les candidats pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de BOUQUEFEUIL



EMIZ

R03-2018-02-01-001

Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la
circulation des personnes dans la commune de Sait ELIE



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 01 FEV 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAINT ELIE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAINT ELIE constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Sainte Anne ;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 19 février à 06h00 jusqu'au 24 février à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Sainte Anne délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N 04°51.816 – W 52°59.876 ; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 FEV 2018

Pour le préfet,
Le sous-prefet, directeur de cabinet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Olivier GINEZ

SGAR

R03-2018-01-31-003

AP Carburants février 2018 signé



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n°

du 31 janvier 2018

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	144,960
- Gazole	9,085	127,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	125,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	89,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	80,960
- FOD	9,085	88,960
- Pétrole lampant	9,085	85,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,58
- Gazole (diesel)	1,39
- Gazole non routier (GNR)	1,37
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	1,01
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,92
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,00
- Pétrole lampant	0,97

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,05 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

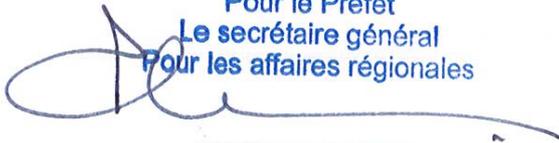
Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	629,632
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	33,793
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	18,774
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} février 2018** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS